

Arrêt

n° 76 395 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et par M. M. BECHARA, tuteur et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu. Agée de 13 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 6^{ème} année primaire. Vous vivez avec votre mère à votre domicile de Nyamirambo.

Lorsque vous êtes âgée de 3 ans en 2001, votre petit frère naît. A partir de ce moment-là, l'homme que vous croyez être votre père vous rend régulièrement visite à la maison.

En 2008, ce dernier s'installe dans votre maison. De religion musulmane, il oblige très vite votre mère à porter des tenues conformes à sa religion. Il exige de vous que vous adoptiez le même comportement mais vous refusez.

Vous reprochant votre ethnie hutu tout autant que votre religion, ce dernier vous maltraite et vous interdit de fréquenter vos cours de catéchisme. Vous apprenez également qu'il n'est pas votre père biologique. A plusieurs reprises, vous trouvez refuge chez l'une de vos amies, jusqu'au jour où le père de celle-ci estime qu'il est préférable que vous quittiez le pays. C'est dans ce contexte qu'avec l'aide de votre mère, votre voyage est organisé. Vous arrivez sur le territoire belge dans le but d'y introduire une demande d'asile en date du 14 juin 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que vos méconnaissances de l'homme que vous considérez comme votre père et qui est à la base de vos craintes de persécution, présentent des lacunes fondamentales qui empêchent de croire en vos assertions.

En effet, alors que vous expliquez avoir toujours cru que le compagnon de votre mère était votre père (CGRA, p. 3, p. 5 et p. 9), vous méconnaissez tant sa date de naissance, que sa profession. Vous ne savez pas s'il a des frères et sœurs, ni si ses parents sont encore en vie et pas plus s'il a des autres épouses. De même, vous ne connaissez aucun de ses amis (CGRA, pp. 6-7). Par ailleurs, alors que vous déclarez qu'il s'est installé à votre domicile en 2008, vous dites par contre ne pas savoir où il résidait avant cela, alors qu'il vous rendait régulièrement visite depuis 2001 (CGRA, p. 5 et p. 9). De surcroît, alors que vous avancez que votre mère et ce dernier se sont mariés dans la religion musulmane, vous ne savez pas dire à quand remonte leur mariage, ni donner de quelconques informations à ce propos (CGRA, p. 5).

Or, si comme vous le dites, vous avez toujours considéré cet homme comme votre père, s'il vous rendait régulièrement visite depuis 2001 et s'il s'est installé chez vous en 2008, il est invraisemblable que vous n'ayez connaissance des informations élémentaires à son sujet telles que celles ayant trait à son environnement familial, professionnel et social. De ce constat, il est difficile de croire en vos assertions selon lesquelles il vous aurait forcé à vous convertir à l'islam.

Deuxièmement, le CGRA remarque que vos connaissances de l'islam comportent également des manquements importants.

En effet, si vous avez connaissance du fait que les musulmans prient cinq fois par jour sur un tapis après s'être lavé certaines parties du corps (CGRA, p. 10), vous êtes dans l'incapacité de livrer d'autres informations au sujet de cette religion et de la pratique de celle-ci au sein de votre famille. Ainsi, vous ne savez pas dans quelle direction les musulmans doivent prier et ne savez citer aucune fête hormis le ramadan et le Aïd. Aussi, si vous dites que vous voyiez votre beau-père célébrer ces fêtes, vous ne savez par contre ni en donner le nom, ni les dates ou le moment de l'année auquel elles se célébraient, ni en décrire les particularités. En outre, alors que vous déclarez que votre famille allait prier dans une petite mosquée située près de la maison, vous ne connaissez ni le nom de celle-ci, ni le nom de son imam. Enfin, vous n'avez aucune connaissance du Coran (CGRA, pp. 10-11).

Or, si comme vous le dites l'homme que vous considérez comme votre père était un musulman très pratiquant, que celui-ci a imposé une conversion à votre mère et a tenté de faire de même à votre égard durant plus de deux ans, vous devriez vous montrer capable de révéler certaines informations au sujet de la religion musulmane et de sa pratique, d'autant plus au vu de l'importance qu'elle occupait au sein de votre foyer.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre grande tante, [M.V.] est reconnue réfugiée (...) ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 57/6, 1°, 57/8, 57/9, al. 1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation du « *principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir le témoignage de la tante de la requérante daté du 20 novembre 2011, accompagné de son passeport, ainsi qu'une attestation psychologique non datée concernant la requérante.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Les questions préalables

4.1. Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

4.2. Le moyen pris de la violation des articles 57/8 et 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage recevable, la partie requérante n'expliquant pas en quoi la partie défenderesse aurait violé de quelque manière ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes avec son beau-père ensuite de son refus de se conformer aux règles religieuses qu'il lui imposait. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle en effet que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication convaincante concernant son beau-père ou la pratique de l'Islam empêche en effet de pouvoir tenir ces faits pour établis.

5.3.2. Les griefs formulés par la partie requérante en termes de requête ne peuvent emporter la conviction du Conseil, celle-ci n'expliquant pas valablement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte « *de la réalité vécue par la partie requérante, ni du contexte familial spécifique à la partie requérante, ni de son âge, ni du milieu culturel dont elle est issue* » (requête, p. 6). Au contraire, la partie défenderesse a valablement pu considérer que les lacunes relevées dans les propos de la requérante concernent des informations élémentaires qui ne nécessitent aucun niveau d'éducation ou de maturité particulier. La seule affirmation par la partie requérante de ce qu'elle n'aurait entretenu que peu de contact avec son beau-père qui se serait souvent absenté pour raisons professionnelles et qu'il ne l'aurait jamais emmenée avec elle « *lorsqu'ils sortaient à l'extérieur* » (requête, p. 7) ne suffit pas à justifier les griefs épinglés dans l'acte attaqué. Le Conseil relève en effet, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante (*idem*, p. 9), que la requérante aurait vécu plus de deux ans sous le même toit que son beau-père, soit de 2008 à juin 2010. De même, le fait que la requérante n'ait pas le souvenir d'avoir personnellement assisté au mariage de sa mère et son beau-père ne permet pas d'expliquer son incapacité à donner le moindre détail convaincant sur cette union. En outre, le fait qu'aucune contradiction n'ait été épinglée dans la décision attaquée ne permet pas d'énerver les constats précités.

5.3.3. Une analyse identique s'impose à l'égard des arguments avancés en termes de requête par la partie requérante, lesquels tentent de justifier son manque manifeste de connaissance de l'Islam par des explications factuelles et peu convaincantes, et notamment par le fait qu'elle serait de confession catholique et ne serait pas en âge de s'intéresser à l'Islam, qu'elle « *n'avait aucune envie de s'instruire concernant l'Islam* » (*idem*, p. 9), qu'elle n'aurait « *pas le sentiment que la religion en soi et pour elle-même ait été très importante pour sa mère* » (*idem*, p. 8), et que « *son beau-père n'a jamais même essayé de lui expliquer l'Islam ni de la convaincre à se rallier à l'Islam* » (requête, p. 9). Par ailleurs, le fait que la requérante déclare ne jamais s'être rendue à la mosquée ne permet pas d'expliquer son ignorance quant au nom de cette dernière et de son Imam, la requérante ayant par ailleurs précisé que sa mère et son beau-père s'y rendaient chaque semaine et que ce lieu se situait « *près de la maison* » (Dossier administratif, pièce 6, audition du 19 septembre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 10).

5.3.4. Il ne ressort en outre pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile de la requérante qui n'aurait « *pas nécessairement*

compris les réponses qu'on attendait d'elle » (requête, p. 10). Celle-ci s'est vue attribuer un tuteur, qui l'a assistée dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. La requérante a également été entendue le 16 septembre 2011 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. Il apparaît également que la partie défenderesse a fait usage de toutes les possibilités à sa disposition dans le cas d'une demande d'asile émanant d'un mineur, en attirant l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, dans la décision contestée, sur le fait que la requérante était mineure d'âge et qu'elle relevait dès lors de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière. En conséquence, cette dernière a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge de la requérante pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif. Le fait que la partie défenderesse n'ait pas interrogé la requérante sur ses connaissances de la religion catholique et que cette dernière aurait fait « *preuve d'une spontanéité et d'une collaboration totale* » (requête, p. 10) ne permet pas d'infirmer les conclusions précitées.

5.3.5. Le Conseil constate que le témoignage de la tante de la requérante daté du 20 novembre 2011 ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.3.6. Quant au rapport psychologique non daté annexé à la requête, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou psychologue, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante.

5.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE

